

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
96/C 149/01	Relevé des nominations effectuées par le Conseil (janvier, février et mars 1996) (Domaine social)	1
	Commission	
96/C 149/02	ECU	5
96/C 149/03	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	6
96/C 149/04	Avis concernant les mesures antidumping en vigueur pour certaines balances électroniques originaires du Japon: modification du nom d'une société bénéficiant d'un taux de droit antidumping individuel	7
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Autorité de surveillance AELE	
96/C 149/05	Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 4 paragraphe 7 de l'acte mentionné au point 1 b) de l'annexe XV de l'accord EEE — Décision de l'autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objection	8
96/C 149/06	Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} paragraphe 3 du protocole n° 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice — Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objection	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
96/C 149/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} paragraphe 3 du protocole n° 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice — Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objection	10
Cour de justice de l'AELE		
96/C 149/08	Demande d'avis consultatif présentée par ordonnance du Gulating Lagmannsrett rendue le 27 novembre 1995 dans l'affaire Eilert Eidesund contre Stavanger Catering A/S (Affaire E-2/95)	11
96/C 149/09	Demande d'avis consultatif présentée par ordonnance du Stavanger Byrett rendue le 5 octobre 1995 dans l'affaire Torgeir Langeland contre Norske Fabricom A/S (Affaire E-3/95)	11
96/C 149/10	Recours introduit le 19 janvier 1996 par l'Autorité de surveillance de l'AELE contre la république d'Islande (Affaire E-1/96)	12
<hr/>		
II <i>Actes préparatoires</i>		
.		
<hr/>		
III <i>Informations</i>		
Commission		
96/C 149/11	Appel d'offres relatif à une étude concernant l'impact de la société d'information sur la planification territoriale dans les régions défavorisées	13
<hr/>		
Rectificatifs		
96/C 149/12	Assistance dans le domaine de la coopération transnationale entre les entreprises artisanales et les micro-entreprises (JO n° C 142 du 14. 5. 1996, p. 33)	15

I

(Communications)

CONSEIL

Relevé des nominations effectuées par le Conseil (janvier, février et mars 1996)

(Domaine social)

(96/C 149/01)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décès/Démission	Membre/Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la formation professionnelle	1. 6. 1997	C 164 du 30. 6. 1995	M. E. Brittain	Démission	Titulaire	Gouvernement	Royaume-Uni	Mme J. Evans	Department of Education and Employment	29. 1. 1996
Comité consultatif pour la formation professionnelle	1. 6. 1997	C 164 du 30. 6. 1995	M. J. K. Fuller	Démission	Titulaire	Gouvernement	Royaume-Uni	Mme E. Hodgkinson	Department of Education and Employment	29. 1. 1996
Comité consultatif pour la formation professionnelle	1. 6. 1997	C 164 du 30. 6. 1995	M. L. Pesca	Démission	Titulaire	Employeurs	Italie	M. S. Macciò	Intersind	29. 1. 1996
Comité consultatif pour la formation professionnelle	1. 6. 1997	C 164 du 30. 6. 1995	Mme J. Evans	Démission	Suppléant	Gouvernement	Royaume-Uni	Mme R. Giffellon	Department of Education and Employment	29. 1. 1996
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	11. 12. 1996	C 374 du 30. 12. 1994	M. R. Giuliani	Démission	Titulaire	Travailleurs	Italie	Mme R. Cavaterra		22. 1. 1996
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	11. 12. 1996	C 374 du 30. 12. 1994	M. E. McCumiskey	Démission	Titulaire	Gouvernement	Irlande	M. D. Crowley	Department of Social Welfare	11. 3. 1996

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décès/ Démission	Membre/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	11. 12. 1996	C 374 du 30. 12. 1994	M. G. Gardey Carmona	Démission	Titulaire	Travailleurs	Espagne	Mme A. Fontecha	Unión General de Trabajadores	25. 3. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	M. J. T. McQuaid	Démission	Titulaire	Gouvernement	Royaume-Uni	M. J. Durning	Health and Safety Executive	11. 3. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	M. P. Tansley	Démission	Titulaire	Gouvernement	Royaume-Uni	Mme G. Deakins	Health and Safety Executive	11. 3. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	Mme G. Deakins	Démission	Suppléant	Gouvernement	Royaume-Uni	Mme J. Soave	Health and Safety Executive	11. 3. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	Mme J. Soave	Démission	Suppléant	Gouvernement	Royaume-Uni	M. N. Higham	Health and Safety Executive	11. 3. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	Mme S. Sarreschtehdari-Leodolter	Démission	Titulaire	Travailleurs	Autriche	Mme R. Czeskleba	Österreichischer Gewerkschaftsbund	25. 3. 1996

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décès/ Démission	Membre/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	M ^{me} R. Czeskleba	Démission	Suppléant	Travailleurs	Autriche	M ^{me} K. Reitinger	Österreichischer Gewerkschaftsbund	25. 3. 1996
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	M. J. Janiszewski	Démission	Titulaire	Employeurs	Allemagne	M. K.-Ch. Scheel	Bundesverband der Deutschen Industrie	29. 3. 1996
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	6. 11. 1997	C 318 du 15. 11. 1994	M. H. Grove	Démission	Titulaire	Gouvernement	Danemark	M. H. F. Christensen	Arbejdsministeriet	11. 3. 1996
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	6. 11. 1997	C 318 du 15. 11. 1994	M ^{me} M. Monaghan	Démission	Titulaire	Gouvernement	Irlande	M. W. Jestin	Department of Enterprise and Employment	11. 3. 1996
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	6. 11. 1997	C 318 du 15. 11. 1994	M. A. Sousa Machado	Démission	Titulaire	Employeurs	Portugal	M ^{me} A. Costa Arthur	CCP	29. 3. 1996
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 296 du 10. 11. 1995	M. E. Andersen	Démission	Titulaire	Gouvernement	Danemark	M. J. Andersen	Directoratet for Arbejdsulsynet	11. 3. 1996
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 296 du 10. 11. 1995	M. G. Branca	Démission	Titulaire	Gouvernement	Italie	M. L. Alberti	Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale	11. 3. 1996

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décès/ Démission	Membre/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 296 du 10. 11. 1995	M. J. McQuaid	Démission	Titulaire	Gouvernement	Royaume-Uni	Mme J. Durning	Health and Safety Executive	11. 3. 1996
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 296 du 10. 11. 1995	Mme G. Rocca Ercoli	Démission	Suppléant	Gouvernement	Italie	M. M. Biagi	Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale	11. 3. 1996
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	4. 10. 1998	C 296 du 10. 11. 1995	M. T. Tansley	Démission	Suppléant	Gouvernement	Royaume-Uni	Mme G. Deakins	Health and Safety Executive	11. 3. 1996

COMMISSION

ECU (*)

22 mai 1996

(96/C 149/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,3144	Mark finlandais	5,89002
Couronne danoise	7,38455	Couronne suédoise	8,44170
Mark allemand	1,91267	Livre sterling	0,821333
Drachme grecque	302,492	Dollar des États-Unis	1,24079
Peseta espagnole	159,218	Dollar canadien	1,70348
Franc français	6,47629	Yen japonais	132,826
Livre irlandaise	0,796193	Franc suisse	1,57394
Lire italienne	1936,11	Couronne norvégienne	8,19726
Florin néerlandais	2,13912	Couronne islandaise	83,9021
Schilling autrichien	13,4588	Dollar australien	1,56369
Escudo portugais	196,243	Dollar néo-zélandais	1,81747
		Rand sud-africain	5,39122

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

(96/C 149/03)

[Établis le 21 mai 1996 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °	Places de commercialisation	écus par % vol/hl	% du PO °
<i>R I Prix d'orientation *</i>	3,828		<i>A I Prix d'orientation *</i>	3,828	
Heraklion	pas de cotation		Athènes	pas de cotation	
Patras	pas de cotation		Heraklion	pas de cotation	
Requena	pas de cotation		Patras	pas de cotation	
Reus	pas de cotation		Alcázar de San Juan	2,748	72 %
Villafranca del Bierzo	pas de cotation		Almendralejo	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Medina del Campo	pas de cotation (1)	
Béziers	4,186	109 %	Ribadavia	pas de cotation	
Montpellier	4,266	111 %	Villafranca del Penedés	pas de cotation	
Narbonne	pas de cotation		Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)	
Nîmes	4,221	110 %	Villarobledo	pas de cotation (1)	
Perpignan	pas de cotation (1)		Bordeaux	pas de cotation	
Asti	pas de cotation		Nantes	pas de cotation	
Firenze	pas de cotation (1)		Bari	3,448	90 %
Lecce	pas de cotation		Cagliari	pas de cotation	
Pescara	pas de cotation		Chieti	3,103	81 %
Reggio Emilia	pas de cotation		Ravenna (Lugo, Faenza)	3,595	94 %
Treviso	5,048	132 %	Trapani (Alcama)	2,758	72 %
Verona (vins locaux)	5,910	154 %	Treviso	pas de cotation (1)	
Prix représentatif	4,370	114 %	Prix représentatif	3,068	80 %
<i>R II Prix d'orientation *</i>	3,828			écus/hl	
Heraklion	pas de cotation		<i>A II Prix d'orientation *</i>	82,810	
Patras	pas de cotation		Rheinfalz (Oberhaardt)	68,135	82 %
Calatayud	pas de cotation		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	
Falset	pas de cotation (1)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Jumilla	pas de cotation		Prix représentatif	68,135	82 %
Navalcarnero	pas de cotation (1)				
Requena	pas de cotation		<i>A III Prix d'orientation *</i>	94,57	
Toro	pas de cotation		Mosel-Rheingau	pas de cotation	
Villena	pas de cotation (1)		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation	
Bastia	pas de cotation		Prix représentatif	pas de cotation	
Brignoles	pas de cotation				
Bari	3,694	104 %			
Barletta	pas de cotation				
Cagliari	pas de cotation				
Lecce	pas de cotation				
Taranto	pas de cotation				
Prix représentatif	3,694	104 %			
	écus/hl				
<i>R III Prix d'orientation *</i>	62,15				
Rheinfalz-Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation				

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

* Niveaux applicables à partir du 1. 2. 1995.

° PO = Prix d'orientation.

Avis concernant les mesures antidumping en vigueur pour certaines balances électroniques originaires du Japon: modification du nom d'une société bénéficiant d'un taux de droit antidumping individuel

(96/C 149/04)

La Commission a été saisie d'une demande introduite par la société japonaise TEC Corporation (auparavant dénommée Tokyo Electric Co. Ltd) dont les exportations vers la Communauté de certaines balances électroniques sont actuellement soumises à un droit antidumping définitif de 22,5 %, afin de tenir compte du changement de son nom.

Afin d'éviter que ce changement n'affecte le droit de la société de bénéficier du taux de droit antidumping individuel institué par le règlement (CEE) n° 993/93 du Conseil ⁽¹⁾, la société TEC Corporation a demandé que le règlement soit modifié.

La Commission a examiné les informations fournies qui prouvent de manière satisfaisante que le changement de raison sociale de la société a suivi une modification de la structure de l'entreprise, notamment la fusion de deux

sociétés au sein du même groupe. Ces sociétés avaient été traitées comme une seule entité économique au cours de l'enquête antidumping pour le produit concerné. En conséquence, la modification de la structure et de la raison sociale de la société n'affecte en aucune façon la détermination du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 993/93, si bien que la société en question devrait continuer à bénéficier du taux de droit individuel. Compte tenu du fait que le changement en cause n'a aucune implication substantielle sur les faits précédemment examinés, la Commission estime que l'adoption formelle d'un règlement modificatif du règlement (CEE) n° 993/93 ne s'impose pas.

En conséquence, à l'avenir, il convient de lire *TEC Corporation* au lieu de Tokyo Electric Co. Ltd à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 993/93.

Il y a lieu de noter que le code Taric additionnel 8694 précédemment attribué à la société concernée lui reste applicable sous son nouveau nom.

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 4.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 4 paragraphe 7 de l'acte mentionné au point 1 b) de l'annexe XV de l'accord EEE

Décision de l'autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objection

(96/C 149/05)

Date d'adoption:	6. 12. 1995
État de l'AELE:	Norvège
Numéro de l'aide:	95-016
Titre:	Aide au développement en faveur de l'Indonésie dans le secteur de la construction navale: construction d'un navire de recherche dans un chantier naval norvégien
Bénéficiaire:	Instituts des sciences indonésien (acheteur) et ministère des finances (emprunteur)
Base juridique:	Aide au développement conformément à l'article 4 paragraphe 7 de l'acte indiqué au point 1 b) de l'annexe XV de l'accord EEE (directive 90/684/CEE du Conseil concernant les aides à la construction navale)
Forme de l'aide:	Financement d'aide liée, crédit de 100 % remboursable en dix-huit paiements annuels, le premier devant être effectué sept ans après le dernier versement. Le prêt est consenti à un taux d'intérêt de 3,5 % par an.
Intensité de l'aide:	Niveau de concessionnalité de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) de 45,9 %

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice

Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objection

(96/C 149/06)

Date d'adoption:	14. 12. 1995
État de l'AELE:	Norvège
Numéro de l'aide:	95-015 (anciennement 93-147)
Titre:	Régime de contrats de recherche et développement dans l'industrie
Objectif:	— Aide à la recherche et au développement
Base juridique:	— Loi n° 97 du 3 juillet 1992 sur le Fonds norvégien de développement industriel et régional
Intensité de l'aide:	— 50 % au maximum des coûts éligibles pour la recherche industrielle de base (60 % au maximum pour les petites et moyennes entreprises) — 25 % au maximum des coûts éligibles pour la recherche appliquée et le développement (35 % au maximum pour les petites et moyennes entreprises) (Les plafonds des aides sont cumulatifs).
Budget:	Crédit budgétaire de 39 millions de couronnes norvégiennes pour 1995
Durée:	Indéfinie
Conditions:	Rapport annuel simplifié

Autorisation des aides d'État dans le cadre de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er} paragraphe 3 du protocole n° 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice

Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objection

(96/C 149/07)

Date d'adoption:	20. 12. 1995
État de l'AELE:	Norvège
Numéro de l'aide:	95-006 (anciennement aide n° 93-214)
Titre:	Dispositif d'aide à la restructuration et à l'initiative
Objectif:	<ul style="list-style-type: none">— Aide aux petites et moyennes entreprises (PME) en matière de conseil, de formation et de diffusion des connaissances— Aide au développement régional conformément à la carte des zones assistées en Norvège
Base juridique:	— Lettre circulaire H-27/95 du ministère des collectivités locales et du travail
Intensité de l'aide:	<ul style="list-style-type: none">— 50 % des coûts liés à l'aide «soft» pour des actions de conseil, de formation et de diffusion des connaissances en direction des petites et moyennes entreprises— de 15 % à 35 % des coûts liés à l'aide «soft» et à l'aide à l'investissement pour le développement régional en faveur des entreprises autres que les petites et moyennes entreprises, lorsque la région figure sur la carte des zones assistées en Norvège
Budget:	Ligne de crédit pour 1995: 70,6 millions de couronnes norvégiennes
Durée:	Indéterminée
Conditions:	Rapport annuel détaillé

COUR DE JUSTICE DE L'AELE

Demande d'avis consultatif présentée par ordonnance du Gulating Lagmannsrett rendue le 27 novembre 1995 dans l'affaire Eilert Eidesund contre Stavanger Catering A/S

(Affaire E-2/95)

(96/C 149/08)

Par ordonnance rendue le 27 novembre 1995 dans l'affaire Eilert Eidesund contre Stavanger Catering A/S, le Gulating Lagmannsrett (Tribunal régional de Gulating) a saisi la Cour de justice de l'AELE d'une demande d'avis consultatif parvenue au greffe de la Cour le 4 décembre 1995 et portant sur les questions suivantes:

- 1) La résiliation d'un contrat de restauration (*catering*) avec une société et la signature d'un nouveau contrat de restauration avec une autre société sont-elles soumises aux dispositions de la directive 77/187/CEE du Conseil lorsque le contrat ne stipule pas que l'équipement et/ou les employés sont également repris?
- 2) La réponse à la question n° 1 change-t-elle si la nouvelle société de restauration reprend les employés et les stocks?
- 3) La réponse à la question n° 1 change-t-elle si le contrat est soumis aux dispositions des directives 77/62/CEE, 80/767/CEE et 88/295/CEE du

Conseil sur la passation de marchés publics de fournitures?

- 4) Les droits en vertu de l'article 3 paragraphes 1 et 2 incluent-ils également le droit de maintenir avec le nouvel employeur des régimes d'assurance, y compris de pension, que l'employé avait avec l'employeur dont le contrat a été résilié?
- 5) La réponse à la question n° 1 change-t-elle dans les cas:
 - a) où les employés de la première société de restauration demandent par la voie normale et, après sélection, obtiennent un emploi dans la nouvelle société de restauration
 - et
 - b) où il existe, entre la nouvelle société de restauration et l'ancienne ou entre la nouvelle société de restauration et le commettant, un accord qui prévoit que les employés doivent également être repris?

Demande d'avis consultatif présentée par ordonnance du Stavanger Byrett rendue le 5 octobre 1995 dans l'affaire Torgeir Langeland contre Norske Fabricom A/S

(Affaire E-3/95)

(96/C 149/09)

Par ordonnance rendue le 5 octobre 1995 dans l'affaire Torgeir Langeland contre Norske Fabricom A/S, le Stavanger Byrett (tribunal de Stavanger) a saisi la Cour de l'AELE d'une demande d'avis consultatif, parvenue au greffe de la Cour le 4 décembre 1995 et portant sur les questions suivantes:

- 1) La clause d'exception contenue à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 77/187/CEE du Conseil vaut-elle pour le droit d'un employé à la couverture de primes d'assurance au titre de régimes de pension complémentaires ou l'exception s'applique-t-elle uniquement au droit à des paiements d'assurance pension au titre de ces régimes?
- 2) L'article 3 paragraphe 1 de la directive 77/187/CEE doit-il être interprété en ce sens qu'un employé ne peut accepter légalement une modification désavantageuse de son contrat de travail lorsque cette modification est motivée par un transfert d'entreprise?

Recours introduit le 19 janvier 1996 par l'Autorité de surveillance de l'AELE contre la république d'Islande

(Affaire E-1/96)

(96/C 149/10)

La Cour de justice de l'AELE a été saisie, le 19 janvier 1996, d'un recours dirigé contre la république d'Islande et formé par l'Autorité de surveillance de l'AELE, représentée par M. Håkan Berglin, Director of the Legal and Executive Affairs Directorate, en qualité d'agent (Autorité de surveillance AELE, rue de Trèves 74, B-1040 Bruxelles).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en maintenant dans sa législation relative à la taxe de consommation, après la date de l'entrée en vigueur de l'accord EEE,
 - a) une disposition prévoyant l'inclusion d'une majoration du prix de gros d'environ 25 %, dans l'assiette de la taxe de consommation frappant les produits importés
 - et
 - b) des dispositions faisant normalement en sorte que la date du paiement de la taxe de consommation sur les produits importés est antérieure à celle du paiement de la taxe de consommation sur les produits fabriqués, transformés ou conditionnés en Islande.

la république d'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de l'accord EEE;

- 2) condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— L'article 14 de l'accord EEE, qui interdit les impositions intérieures discriminatoires, est identique quant au fond à l'article 95 du traité.

L'accord EEE ne contient pas de dispositions transitoires en ce qui concerne l'article 14. Par conséquent, l'Islande est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 14, depuis le 1^{er} janvier 1994, date de l'entrée en vigueur de l'accord.

— L'assiette de la taxe de consommation n'est pas la même pour les produits importés que pour les produits fabriqués, transformés ou conditionnés en Islande. Pour les produits nationaux, l'assiette est en principe le prix de gros réel du produit, des dérogations étant prévues dans les cas où le prix de gros réel n'est pas connu. En revanche, l'assiette de la taxe sur les produits importés est un prix de gros fictif, égal à la somme de la valeur en douane des produits, des droits et d'une majoration du prix de gros d'environ 25 %.

L'inclusion d'une majoration prédéterminée et absolue du prix de gros dans l'assiette de la taxe de consommation frappant les produits importés comporte le risque que cette taxe ne soit supérieure à celle qui s'applique aux produits nationaux qui sont similaires ou qui, même s'ils ne le sont pas, sont néanmoins en concurrence avec les produits importés. Le simple risque que la taxe de consommation sur les produits importés soit plus élevée que la même taxe frappant les produits nationaux concurrents signifie que le système fiscal n'est pas neutre au regard de la concurrence entre produits nationaux et produits importés. Cette législation est dès lors incompatible avec l'article 14 de l'accord EEE.

— Le mode de perception de la taxe de consommation n'est pas le même pour les produits importés que pour les produits fabriqués en Islande. La taxe sur les produits importés est normalement perçue en même temps que les droits dus au dédouanement. La taxe sur les produits nationaux est calculée au moment de la vente ou de la livraison des marchandises par le fabricant ou le grossiste et n'est normalement exigible qu'après plusieurs mois.

En prévoyant une date antérieure pour le paiement de la taxe sur les produits importés, la législation relative à la taxe de consommation a un effet discriminatoire ou protectionniste favorisant les produits nationaux. Elle est donc incompatible avec l'article 14 de l'accord EEE.

III

(Informations)

COMMISSION

Appel d'offres relatif à une étude concernant l'impact de la société d'information sur la planification territoriale dans les régions défavorisées

(96/C 149/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale des télécommunications, du marché de l'information et de l'exploitation des résultats de la recherche, DG XIII/A, à l'attention de Mme Alison Birkett, BU 31 3/58, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 296 83 42/296 82 09.
Télécopieur (32-2) 296 83 93.

2. **Catégorie de service et description:** Les évolutions récentes dans le domaine des services et des applications au sein de la société d'information (SI) permettent de réduire l'importance des distances, de limiter les inconvénients, au niveau des coûts, liés à l'éloignement de ces régions et d'améliorer, de cette façon, l'intégration géographique de la Communauté. Reste à définir la mesure dans laquelle ces nouveaux équipements contribueront à la centralisation ou à la décentralisation des agents économiques, de l'industrie et des services.

L'étude analysera les principaux secteurs d'activité au sein des régions défavorisées et déterminera les endroits et les secteurs où se dessine une tendance à la centralisation, à la décentralisation, à la délocalisation, etc. Cette étude permettra de déterminer les domaines et les systèmes d'application présentant une importance particulière pour ces régions individuellement au niveau de la planification territoriale, du développement local et des relations avec la SI.

L'étude analysera la mesure dans laquelle les nouvelles perspectives offertes par la société d'information au niveau social et sociétal, en particulier dans le domaine de la télé-médecine et de l'apprentissage à distance, influenceront la planification spatiale de la population et ce, principalement pour les régions éloignées et/ou périphériques.

L'approche proposée consiste à sélectionner un nombre limité d'études de cas qui illustre bien le rôle joué par la SI dans le cadre du développement d'une région spécifique et à déterminer le type d'activité (industrie, commerce, etc.) visé. L'analyse socio-

économique devra permettre de définir les conditions à remplir pour permettre le développement de la région ou de retenir une population dans une zone rurale. Il conviendra également d'indiquer le rôle joué par les autorités régionales et urbaines.

Si une telle approche est suivie, les études de cas devront porter sur 2 ou 3 pays différents touchés par les problèmes de cohésion ou en déclin industriel. Trois approches régionales différentes au moins seront vraisemblablement considérées. Une description résumée et une justification des études de cas seront jointes à la proposition.

L'étude sera complétée au moyen de recommandations à adresser à la Commission dans le but de stimuler les investissements privés, conformément au rôle catalyseur de la Commission.

3. **Lieu de livraison:** Voir au point 1.

4., 5.

6. **Variantes:** Les variantes ne sont pas autorisées.

7. **Durée du contrat:** Le contrat entrera en vigueur en 1996. Sa durée totale ne dépassera pas 6 mois.

8. a) **Nom et adresse du service auquel le cahier des charges relatif aux études peut être demandé:** Voir au point 1.

b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 2. 6. 1996.

c) **Les demandes du cahier des charges relatif aux études peuvent être transmises par télécopieur ou par courrier:** Lorsque les demandes sont transmises par télécopieur, elles doivent être confirmées par courrier transmis avant la date limite indiquée au point 8. b).

9. a) **Date limite de remise des offres:** 24. 6. 1996.

- b) **Nom et adresse du service où les offres doivent être transmises:** Voir au point 1.
10. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Les représentants de la Commission européenne et 1 représentant autorisé par soumissionnaire.
- b) **L'ouverture des offres aura lieu le:** 24. 7. 1996 (10.00).
- Adresse: Commission européenne, direction générale des télécommunications, du marché de l'information et de l'exploitation des résultats de la recherche, avenue de Beaulieu 31, salle de réunions no 2, troisième étage, B-1160 Bruxelles.
- 11.
12. **Conditions essentielles de financement et de paiement:** L'étude sera financée à 100 %.
13. **Forme juridique en cas de groupement:** Les offres doivent être transmises de façon individuelle ou groupée. Si un ou plusieurs candidats remettent une offre conjointe, l'un d'entre eux sera désigné comme mandataire et agent responsable.
14. **Informations concernant la situation propre du prestataire de services:** Le soumissionnaire devra transmettre des informations économiques et techniques à des fins d'évaluation. Les documents requis seront énumérés dans les procédures administratives relatives à la mise en œuvre du contrat.
15. **Période de validité:** 8 mois.
16. **Critères d'évaluation:** Figureront dans le cahier des charges.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 3. 5. 1996.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 3. 5. 1996.
-

RECTIFICATIFS**Assistance dans le domaine de la coopération transnationale entre les entreprises artisanales et les micro-entreprises**

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 142 du 14. 5. 1996, p. 33)

(96/C 149/12)

Commission européenne, direction générale XXIII-B, rue d'Arlon 80, bureau 4/44, B-1049 Bruxelles.

VI. Soumission des propositions:

Les propositions doivent être envoyées à la Commission avant le 1. 11. 1996, dernier délai.

VIII. De plus amples renseignements, ainsi qu'une note explicative, peuvent être obtenus auprès de la Commission européenne (direction générale XXIII, unité B 3), rue d'Arlon 80, B-1049 Bruxelles, télécopieur (02) 295 21 54 avant le 30. 9. 1996, dernier délai.
